

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 12 juin 2014 de Monsieur Claude LAFFERRERE, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. LAFFERRERE ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Claude LAFFERRERE, ancien maire de La Neuville-Roy est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 AOUT 2014

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général,


Julien MARION

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 27 juin 2014 de Monsieur Dominique TOSCANI, Maire de Bornel, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Yvon LEVASSEUR ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. LEVASSEUR ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Yvon LEVASSEUR, ancien maire de Bornel est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 AOUT 2014

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général,


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2014 de Monsieur Boris GOGNY-GOUBERT, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. GOGNY-GOUBERT ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Boris GOGNY-GOUBERT, ancien maire de Saint-Rémy-en-l'Eau est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 AOUT 2014

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général,

Julien MARION

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 28 juillet 2014 de Monsieur Jean FEUILLET, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. FEUILLET ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Jean FEUILLET, ancien maire de Fléchy est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 AOUT 2014

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général,

Julien MARION

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 22 juillet 2014 de Monsieur Jacques JEZEQUEL, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. JEZEQUEL ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Jacques JEZEQUEL, ancien maire de Flavacourt est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 AOUT 2014


Emmanuel BERTHIER

-5-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 16 juillet 2014 de Monsieur Didier MASURIER, Maire d'Eragny-sur-Epte, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Paul DESCHAMPS ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. DESCHAMPS ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Paul DESCHAMPS, ancien adjoint au maire d'Eragny-sur-Epte est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 SEP. 2014


Emmanuel BERTHIER

-6-

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 7 mai 2014 de Monsieur Jean-Marie GAYTON, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. GAYTON ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jean-Marie GAYTON, ancien maire de Suzoy est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 SEP. 2014.

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général,


Julien MARION

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ».



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des modalités de calcul
de la contribution des communes aux dépenses
du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 1974 portant création du Syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin ;

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier l'article 11 de ses statuts relatifs aux modalités de calcul de la contribution des communes aux dépenses du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bachivillers, Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec, Hardivillers-en-Vexin et Thibivillers donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 1974 relatives au calcul de la contribution des communes aux dépenses du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin sont modifiées comme suit :

« Article 11 : A compter de l'exercice 2014, la contribution des communes adhérentes au syndicat est déterminée selon le critère suivant : 100 % au nombre d'élèves scolarisés. »



Beauvais, le 04 SEP. 2014

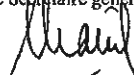
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION

Projet de réalisation par le Département de l'Oise d'une liaison entre la RD 12 et la RD 931

Communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles

Prorogation des effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L123-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison entre la RD 12 et la RD 931 et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles ;

Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé présentée par le président du conseil général de l'Oise le 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 août 2014 par le directeur départemental des territoires de l'Oise sur cette prorogation ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, du point de vue financier et technique, n'ont subi aucune modification ;

Considérant qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 octobre 2019, au profit du Département de l'Oise, les effets de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif au projet de réalisation d'une liaison entre la RD 12 et la RD 931 sur le territoire des communes Bailleul-sur-Thérain et de Bresles.

Article 2 : Les Maires de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et les Maires des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
sur le territoire de la commune de Beauvais et Troissereux

Déviations de la RD 901 à Troissereux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 déclarant d'utilité publique au profit du conseil général de l'Oise les travaux relatifs à la déviation de Troissereux - RD 901 sur le territoire des communes de Troissereux, Beauvais et Milly-sur-Thérain ;

Vu les arrêtés du Préfet de la région Picardie n° 2014-625174-A1 du 20 juin 2014 modifié par l'arrêté n° 2014-625174-A2 du 09 septembre 2014 et n° 2014-625148-A1 du 20 juin 2014 modifié par l'arrêté n° 2014-625148-A2 du 09 septembre 2014 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains situés sur le territoire de la commune de Beauvais et Troissereux faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre de la déviation de la RD 901 à Troissereux ;

Vu le contrat de partenariat signé par le Président du conseil général de l'Oise avec la Société D3 - société de la déviation de Troissereux - en date du 13 janvier 2014 qui a conclu un contrat de conception-construction avec les sociétés Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France ;

Vu le courrier du 11 septembre 2014 par lequel le directeur de projet du Groupement d'entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par la déviation de la RD 901 à Troissereux sur le territoire de la commune de Beauvais et Troissereux ;

Vu les plans et état parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents des entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France, assistées du cabinet SYSTRA Foncier, ainsi que les agents des entreprises accréditées par leurs services et les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ainsi que les agents des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire des communes de Beauvais et Troissereux, afin de réaliser, d'une part des installations temporaires de chantier (déviations provisoires, installations de chantier, dépôts temporaires de matériaux) et d'autre part un diagnostic d'archéologie préventive.



- 12 -

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France assistées du cabinet SYSTRA Foncier notifieront le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Elles y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France, assistées du cabinet SYSTRA Foncier, adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Les entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France, assistées du cabinet SYSTRA Foncier inviteront les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, les entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France, assistées du cabinet SYSTRA Foncier informeront le maire concerné, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant des entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France, assistées du cabinet SYSTRA Foncier.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge des entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de projet du Groupement d'entreprises Colas Nord Picardie, DTP terrassement et Bouygues TP régions France, le maire de Beauvais, le maire de Troissereux, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Julien MARION,
Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse en VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1^{ère} classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

18

- 14 -

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2014

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/21)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement au terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Olivier Maliszewski, agissant pour le compte de la SAS SANTEI, en qualité de président de la société, en date du 25 août 2014 ;

Vu la déclaration de M. Olivier Maliszewski en date du 25 août 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Olivier Maliszewski en date du 25 août 2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS « SANTEI » dispose d'un établissement principal sis 4 rue de Beauregard à Beauvais ;



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté N° 4/2014

portant nouveau siège social du syndicat intercommunal
de regroupement scolaire de Berlancourt, Golancourt,
Le Plessis-Patte-D'Oie et Villeselve

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

à son établissement sis 4 rue Beauregard à Beauvais

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS « SANTEL » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SAS « SANTEL » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation sise 4 rue Beauregard 60000 Beauvais.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au président de la société.

Fait à Beauvais, le - 9 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
 - Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
 - Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Berlancourt, Golancourt, Le Plessis-Patte-D'Oie et Villeselve ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
 - Vu la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le conseil syndical a approuvé la modification des statuts afin de transférer son siège social à Villeselve ;
 - Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Berlancourt (15/05/2014), Le Plessis-Patte-D'Oie (12/05/2014) et Villeselve (19/05/2014) donnant un avis favorable à la modification des statuts ;
 - Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Golancourt sur cette modification dans le délai de 3 mois prévu à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le siège social du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Berlancourt, Golancourt, Le Plessis-Patte-D'Oie et Villeselve est fixé à la mairie de Villeselve.

Article 2 : A cette même date, les dispositions de l'article 3 des statuts du syndicat sont modifiées comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villeselve, 661 rue de l'église 60640 – Villeselve.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Berlancourt, Golancourt, Le Plessis-Patte-D'Oie et Villeselve, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 1^{er} septembre 2014
Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert VERNET

Arrêté N° 3/2014

autorisant le retrait des communes de Canny-sur-Matz, Elincourt-Sainte-Marguerite, Fresnières, Gury, Laberlière, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Vandécourt et portant nouvelle dénomination et modification des statuts du SIVU de Ressons-sur-Matz

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
 - Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
 - Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1966 modifié portant création du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Canny-sur-Matz, Elincourt-Sainte-Marguerite, Fresnières, Gury, Laberlière, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz et Vandécourt demandant leur retrait du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz ;
- Vu les délibérations du 17 février 2014 par lesquelles le conseil syndical a accepté les retraits des 10 communes et a approuvé la nouvelle dénomination du syndicat et les modifications statutaires ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Antheuil-Portes (17/03/2014), Baugy (20/05/2014), Belloy (7/03/2014), Biermont (26/02/2014), Boulogne-la-Grasse (22/05/2014), Braisnes-sur-Aronde (1/04/2014), Coudun (12/03/2014), Cuvilly (18/03/2014), Elincourt-Sainte-Marguerite (9/06/2014), Fresnières (6/06/2014), Giraumont (6/03/2014), Gournay-sur-Aronde (27/05/2014), Gury (23/06/2014), Hainvillers (7/03/2014), La Neuville-sur-Ressons (13/03/2014), Laberlière (16/06/2014), Lassigny (16/06/2014), Lataule (20/03/2014), Mareuil-la-Motte (30/06/2014), Margny-sur-Matz (29/03/2014), Marquéglise (13/03/2014), Monchy-Humières (13/05/2014), Mortemer (15/05/2014), Neufvy-sur-Aronde (10/03/2014), Orvillers-Sorel (14/04/2014), Plessis-de-Roye (6/06/2014), Ressons-sur-Matz (13/06/2014), Riquebourg (18/03/2014), Roye-sur-Matz (10/04/2014), Vignemont (14/04/2014) et Villers-sur-Coudun (10/03/2014) adoptant le retrait des communes et les modifications statutaires ;

**STATUT TRANSFORMATION DU SIVOM DE RESSONS SUR MATZ EN SIVU DE
RESSONS SUR MATZ**

Vu la délibération de la commune de Conchy-les-Pots du 21 février 2014 donnant un avis défavorable aux modifications statutaires du syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Canny-sur-Matz et de Vandélicourt sur le retrait des communes du syndicat dans le délai de 3 mois prévu à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, leur décision est réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, est autorisé le retrait des communes de Canny-sur-Matz, Elincourt-Sainte-Marguerite, Fresnières, Gury, Laberlière, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz et Vandélicourt du SIVU de Ressons-sur-Matz.

Article 2 : A cette même date, les dispositions des articles 1 et 2 des statuts du syndicat sont modifiées comme suit :

Article 1 :

La nouvelle dénomination du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz est : SIVU de Ressons-sur-Matz (syndicat intercommunal à vocation unique de Ressons-sur-Matz)

Article 2 :

Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres, la compétence suivante : « activité d'aide sociale du Centre Social de Ressons-sur-Matz : animation et services auprès des personnes âgées et des familles, portage de repas, aides aux défavorisés, création et gestion d'établissement accueillant la petite enfance ».

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du SIVU de Ressons-sur-Matz demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du SIVU de Ressons-sur-Matz, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 1^{er} septembre 2014
Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Hubert VERNET

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales est transformé le syndicat SIVOM composé des 24 communes (ANTHEUIL PORTE, BAUGY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE LA GRASSE, BRAISNES, CONCHY LES POTS, COUDUN, CUVILLY, GIRAUMONT, GOURNAY SUR ARONDE, HAINVILLERS, LA NEUVILLE SUR RESSONS, LATAULE, MARGNY SUR MATZ, MARQUEGLISE, MONCHY HUMIERES, MORTEMER, NEUFVY SUR ARONDE, ORVILLERS SOREL, RESSONS SUR MATZ, RICQUEBOURG, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN) en **SIVU de Ressons sur Matz** (syndicat intercommunal à vocation unique DE Ressons sur Matz), désigné ci-après « le syndicat ».

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante : « activité d'aide sociale du Centre Social de Ressons sur Matz : animation et services auprès des personnes âgées et des familles, portage de repas, aides aux défavorisées, création et gestion d'établissement accueillant la petite enfance ».

Article 3 : Adhésion d'une commune au syndicat

L'admission d'une nouvelle commune au syndicat s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 4 : Retrait d'une commune du syndicat

Une commune pourra se retirer du syndicat dans les conditions définies à l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 5 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie 1 place de Verdun à RESSONS SUR MATZ.

Article 6 : Durée

Le syndicat est modifié pour une durée illimitée.

Article 7 : Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant ayant voix délibérative en l'absence du titulaire. Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de membres.

Article 8 : Fonction du Président

Le Président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions du syndicat. Il représente le syndicat en justice.

Article 9 : Fonction du Receveur du syndicat

Les fonctions du receveur sont confiées à Monsieur le Percepteur de LASSIGNY. La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ressources

En application notamment des articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres qui sera définie sur décision du comité syndical,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région Département, des organismes publics ou privés, de l'Union Européenne,
- le produit des emprunts auxquels le syndicat pourrait avoir recours,

- le produit des fonds placés,

- le produit des dons et legs,

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

Le transfert de la compétence du syndicat à établissement public de coopération intercommunale est décidé par le syndicat statuant à la majorité qualifiée.

Article 12 : Conditions de répartition des charges et contributions financières des communes membres

Les charges résultant de la vocation seront prises en charge par les communes membres selon la répartition suivante :

1. 50 % sur la population
2. 50 % sur le potentiel fiscal

L'ensemble basé sur l'année N-1

Article 13 : Adoption des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant ceux-ci.

Le Président,
Claude MOREL

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 3 / 2014 du 1^{er} septembre 2014

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,
Annick Duhand

de



PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2014-2

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat des eaux de la Brèche et de la Noye

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1949 portant création d'un Syndicat intercommunal d'adduction d'eau entre les communes de La Neuville Saint Pierre et Reuil sur Brèche ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 20 août 1952, 4 octobre 1956, 10 juillet 1963, et 13 février 2013 portant adhésion successivement des communes d'Abbeville Saint Lucien, Fontaine Saint Lucien, Lafraye, Montreuil sur Brèche, Oroër, Velennes, La Chaussée du Bois d'Ecu, Maulers, Guignecourt, Bucamps, Froissy, Maisoncelle Tuilerie, Noirémont, Puits la Vallée, Sainte Eusoye et Thieux au dit syndicat ;

Vu la délibération du 17 décembre 2013 du Syndicat des eaux de la Brèche et de la Noye sollicitant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Abbeville Saint Lucien (24 juin 2014), Bucamps (16 mai 2014), Fontaine Saint Lucien (19 mai 2014), Froissy (9 mai 2014), Guignecourt (29 avril 2014), La Chaussée du Bois d'Ecu (16 mai 2014), Lafraye (9 mai 2014), La Neuville Saint Pierre (29 avril 2014), Maisoncelle-Tuilerie (9 mai 2014), Maulers (30 avril 2014), Montreuil sur Brèche (22 mai 2014), Noirémont (16 avril 2014), Oroër (5 septembre 2014), Puits la Vallée (7 mai 2014), Reuil sur Brèche (20 mai 2014), Sainte Eusoye (30 juin 2014), Thieux (18 avril 2014), Velennes (25 avril 2014) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COULON, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

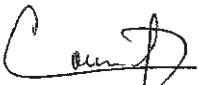
Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Syndicat des eaux de la Brèche et de la Noye est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du Syndicat des eaux de la Brèche et de la Noye et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise.

Clermont, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Paul COULON

**SYNDICAT DES EAUX DE LA BRÈCHE
ET DE LA NOYE**

STATUTS

Préambule

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 05 octobre 1949 un Syndicat Intercommunal entre les communes de LA NEUVILLE SAINT PIERRE et REUIL SUR BRÈCHE, dénommé « Syndicat Intercommunal ».

Ce syndicat a été étendu aux communes de :

- ABBEVILLE SAINT LUCIEN, FONTAINE SAINT LUCIEN, LAFRAYE, MONTREUIL SUR BRÈCHE, OROËR et VELENNES par arrêté préfectoral du 20 août 1952 ;
- LACHAUSSEE DU BOIS D'ECU et MAULERS par arrêté préfectoral du 04 octobre 1956 ;
- GUIGNECOURT par arrêté préfectoral du 10 juillet 1963 ;
- BUCAMPS, FROISSY, MAISONCELLE TUILERIE, NOIREMONT, PUTS LA VALLEE, SAINTE EUSOYE et THIEUX par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 [communes initialement regroupées au sein du SIVOM de Froissy].

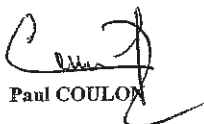
Les statuts du Syndicat, qui avaient été élaborés à l'origine du Syndicat et pris en application des lois des 05 avril 1884, 22 mars 1890 et 13 novembre 1917, fixaient notamment la composition du Comité Syndical, le siège du Syndicat et sa durée.

Aujourd'hui, compte-tenu du caractère obsolète des textes précités et de l'évolution du Syndicat tant au niveau de son périmètre que de ses compétences, il est donc nécessaire de concrétiser la situation actuelle par un nouveau document définissant les statuts du Syndicat et fixant ses modalités de fonctionnement conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les présents statuts annulent et remplacent ainsi les anciens statuts du Syndicat Intercommunal.

Statuts annexés à
l'arrêté préfectoral n° 2014-2
du 17 septembre 2014

Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

-27

Article 1 : Dénomination du Syndicat

Le Syndicat des Eaux de la Brèche composés des communes de communes d'ABBEVILLE SAINT LUCIEN, BUCAMPS, FONTAINE SAINT LUCIEN, FROISSY, GUIGNECOURT, LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU, LAFRAYE, LA NEUVILLE SAINT PIERRE, MAULERS, MAISONCELLE TUILERIE, MONTREUIL SUR BRÈCHE, NOIREMONT, OROËR, PUTS LA VALLEE, REUIL SUR BRÈCHE, SAINTE EUSOYE, THIEUX et VELENNES prend la dénomination de « Syndicat des Eaux de la Brèche et de la Noye ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, il a en charge :

- l'organisation du service public de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable
- la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la production et à la distribution d'eau potable

Pour mener à bien cette mission, le syndicat pourra entreprendre toutes études permettant de contribuer à la mutualisation des moyens de production et de distribution d'eau potable, au renforcement de la sécurité de l'alimentation et à la protection des ressources d'eau.

En cas de création de lotissement ou d'opération d'urbanisme, le syndicat réalisera les travaux éventuels de renforcement et d'extension des réseaux jusqu'au droit du terrain après signature d'une convention avec la commune demandeuse. Uniquement dans ce cadre, il montera les dossiers, sollicitera et encaissera les subventions, réglera les prestations et fera supporter aux communes bénéficiaires la part résiduelle des opérations en prenant à sa charge tous les frais d'études préalables à ces travaux.

En cas de remise des voiries et des réseaux dans le domaine public communal, les réseaux devront avoir été exécutés conformément au règlement défini par le Syndicat.

Dans le but de coordonner les investissements sur le territoire syndical, tout projet de raccordement devra être communiqué au Président qui, en fonction des données dont il dispose, indiquera la procédure à suivre.

Article 3 : Sièges du Syndicat

Son siège est fixé au 1 Rue de la Mairie à ABBEVILLE SAINT LUCIEN.

Article 4 : Durée

-28

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

CHAPITRE DEUXIEME : ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 5 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués du Comité Syndical suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Les dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet, dont :

- les frais de fonctionnement du Syndicat (indemnités des élus et du receveur, traitement du personnel, ...)
- les frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagées pour la réalisation de l'objet du Syndicat
- l'amortissement des emprunts contractés

Article 7 : Les recettes

Les ressources du Syndicat sont celles mentionnées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent notamment :

- La contribution des communes associées dans les cas prévus aux présents statuts dans le cadre de conventions liées au renforcement ou à l'extension de réseaux
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré (notamment le produit de la surtaxe syndicale)

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et de tout autre établissement public
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat (notamment les produits perçus dans le cadre des conventions conclues avec les antennistes)
- Le produit des dons et legs
- La récupération de la TVA sur investissements propres du Syndicat

Article 8 : Trésorier

Les fonctions du Trésorier du Syndicat sont exercées par Monsieur ou Madame le Receveur de la Trésorerie Principale de FROISSY (60480).

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Règlement intérieur et règlement de service

Un règlement intérieur est établi par le Comité Syndical pour régler les questions qui ne seraient pas prévus par les présents statuts.

Un règlement de service sera également établi par le Comité syndical pour préciser comment il entend conduire les actions décrites à l'article 2 des présents statuts.

Après adoption, ces règlements seront rendus publics.

Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes décidant de l'objet du Syndicat ou des modifications éventuelles de ses statuts.

A Liancourt

Le 10 Septembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Claire PERNICENI, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement

Pascal SPENLE



A Liancourt

Le 10 Septembre 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Leslie LEGERON, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0546
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2013**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2013 est arrêtée à **221 653 €** soit :

1) **221 653 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

189 589 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 925 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

853 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

286 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;


Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le *14 Janv 2014*

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0547
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2013**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2013 est arrêtée à **953 868 €** soit :

1) **945 582 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

674 136 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 174 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

223 237 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 725 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

5 310 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **4 272 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **4 014 €** au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 JAN 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/Patrick VERBEKE

Dr H. Deroucourt

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0548
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**
NOVEMBRE 2013

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2013 est arrêtée à **9 801 611 €** soit :

1) **9 014 438 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 910 304 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

140 787 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

913 102 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

18 448 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 376 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

15 421 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **533 069 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **254 104 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 20 339,99 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 14 JAN. 2014

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/Patrick VERBEKE

DR M. Desobry

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0549
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE
NOVEMBRE 2013**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007, modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2013 est arrêtée à **8 468 577 €** soit :

1) **7 783 655 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 382 556 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

146 408 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

244 517 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

983 081 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 940 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 153 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **536 124 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **148 798 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **3 080,03 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

EN CONFORME

Fait à Amiens, le *14 Janv. 2014*
P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

[Signature]
Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0550
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2013**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2013 est arrêtée à **6 920 766 €** soit :

1) **6 482 125 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 000 691 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

96 032 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

126 634 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

231 708 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 469 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

20 591 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **394 096 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **44 545 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **2 226,53 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 14 JAN. 2014

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/ Patrick VERBEKE

DR M. Dehaumont

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2013;

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2013 est arrêtée à **1 099 332 €** soit :

1) **990 250 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

941 850 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 685 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 715 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **59 847 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **49 235 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 14 JAN 2014

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

P/ Patrick VERBEKE
Dr H. Dehaucourt

**Décision relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail
De l'unité territoriale de l'Oise, chargée des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et du développement des entreprises**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU l'arrêté interministériel du 03 octobre 2013 nommant Madame DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,

VU l'arrêté de 29 avril 1994 du ministre chargé du travail, nommant Madame Martine PAGNET à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Céline BELLAMY à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Marion WATERNAUX à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Laurent BASTIEN à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2009 du ministre chargé du travail, nommant Madame Cécile GIRAUD à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

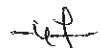
VU l'arrêté du 04 mai 2012 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Xavier GERARD à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 juillet 2014 du ministre chargé du travail, nommant Madame Stéphanie LASSALLE à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargée d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail de l'Oise, l'intérim est organisé, à compter du 1^{er} septembre 2014, selon les modalités ci-après :



1^{ère} section (Beauvais 1)

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Stéphanie LASSALLE, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Madame Cécile GIRAUD ;

4^{ème} section (Beauvais 2)

- l'intérim de la 4^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise est effectué par Monsieur Laurent BASTIEN, inspecteur du travail en charge de la 1^{ère} section d'inspection du travail de l'Oise.

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Stéphanie LASSALLE, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Madame Cécile GIRAUD ;

7^{ème} section (Beauvais 3)

- l'intérim de la 7^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise est effectué par Madame Stéphanie LASSALLE, inspecteur du travail en charge de la 9^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise.

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie LASSALLE, l'intérim sera assuré par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY ;

8^{ème} section (Beauvais 4)

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier GERARD, l'intérim sera assuré à défaut par Madame Stéphanie LASSALLE, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX ;

9^{ème} section (Section Renfort)

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie LASSALLE, l'intérim sera assuré par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Madame Cécile GIRAUD ;

5^{ème} section (Creil 1)

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Stéphanie LASSALLE et à défaut par Monsieur Xavier GERARD ;

2^{ème} section (Creil 2)

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Xavier GERARD et à défaut par Madame Stéphanie LASSALLE ;

3^{ème} section (Compiègne 1)

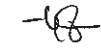
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Stéphanie LASSALLE, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN ;

6^{ème} section (Compiègne 2)

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GIRAUD, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Stéphanie LASSALLE, à défaut par Monsieur Xavier GERARD et à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN.

Article 2 :

Cette décision annule et remplace la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 18 octobre 2013, relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Oise, parue au Recueil des Actes Administratifs n° Spécial du 29 octobre 2013.



Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 8 septembre 2014

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAIEB

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'A16 du PR 29+800 au PR 42+200 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris pendant la période comprise entre le 22 septembre et le 31 octobre 2014

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2014 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

60

50

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 29+800 au PR 42+200 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, seront autorisés pendant la période comprise entre le lundi 22 septembre 2014 et le vendredi 31 octobre 2014.

Dérogation à l'article n° 2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement, du PR 29+800 au PR 42+200, des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Date : du lundi 22 septembre à 05h00 au vendredi 26 septembre 2014 à 12h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 42+050 au PR 36+900 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Boulogne entre le PR 42+200 (barrière de péage d'Amblainville) et le PR 36+422.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 35+000 et se terminera au niveau de la barrière de péage d'Amblainville dans le sens Paris vers Boulogne et de la barrière de péage d'Amblainville au PR 36+350 dans le sens Boulogne vers Paris.

Phase 2

Date : du lundi 29 septembre à 05h00 au vendredi 3 octobre 2014 à 12h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 36+900 au PR 31+500 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Boulogne entre le PR 38+122 et le PR 31+433.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 29+800 et se terminera au PR 38+200 dans le sens Paris vers Boulogne et du PR 39+500 au PR 31+400 dans le sens Boulogne vers Paris.

Déviations sur le réseau extérieur :

Fermeture de la bretelle de sortie n° 12 de Chambly - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la sortie n° 13 de Méru, la D205, la D609, la D105 puis la D1001 direction Champagne-sur-Oise.

Phase 3

Date : du lundi 6 octobre à 05h00 au vendredi 10 octobre 2014 à 12h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 31+500 au PR 36+900 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne vers Paris entre le PR 31+433 et le PR 38+122.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 30+000 et se terminera au PR 38+200 dans le sens Paris vers Boulogne et du PR 39+700 au PR 31+400 dans le sens Boulogne vers Paris.

- Fermeture de la bretelle d'entrée n° 12 de Chambly.

Déviations sur le réseau extérieur :

Fermeture de la bretelle d'entrée n° 12 de Chambly - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

Phase 4

Date : du lundi 13 octobre à 05h00 au vendredi 17 octobre 2014 à 12h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 36+900 au PR 42+050 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne vers Paris entre le PR 36+422 et le PR 42+200 (barrière de péage d'Amblainville).
- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 35+000 et se terminera au niveau de la barrière de péage d'Amblainville dans le sens Paris vers Boulogne et de la barrière de péage d'Amblainville au PR 36+400 dans le sens Boulogne vers Paris.

Nota :

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,

Jean-François LEJEUNE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
Ressons sur Matz*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1970 portant constitution de l'association foncière de Ressons sur Matz ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Ressons sur Matz en date du 8 juin 2011 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Ressons sur Matz ;

Vu la délibération de la commune de Ressons sur Matz en date du 16 septembre 2011 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Ressons sur Matz est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers et financiers de l'association foncière de Ressons sur Matz sont transférés à la commune de Ressons sur Matz.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Ressons sur Matz tenues par le receveur de Lassigny.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Ressons sur Matz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Ressons sur Matz par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François Turbil

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 18 septembre 2014

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 2253 T

Réunie le 3 juillet 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 13 février 2014, à la S.C.I. WDV LONGUEIL en vue de l'extension de 645 m² d'un magasin à l'enseigne « MATCH » pour atteindre 1 450 m² de surface de vente à Longueil-Sainte-Marie - 202, Rue de Picardie, RD 26 -.

57

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
pour les établissements de la société Storengy à Gournay sur Aronde

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements de la société Storengy à Gournay sur Aronde ;

Vu la décision du 12 août 2014 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement de la phase de concertation du public du 20 mai au 20 juin -- prorogée au 20 juillet 2014 inclus et la réunion publique le 17 juin 2014 à Gournay sur Aronde organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'aboutissement de la phase de consultation des Personnes et Organismes Associés du 20 mai au 20 juillet 2014 organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

58

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour la société Storengy implantée sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques de la société Storengy située sur la commune de Gournay sur Aronde, du 06 octobre 2014 au 06 novembre 2014 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Gournay sur Aronde (siège de l'enquête), Lataule, Belloy, Méry la Bataille, Antheuil Portes, Cuvilly et Ressons sur Matz.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur Bernard Guilbert, ingénieur chimiste ESCOM (ER) est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête, Monsieur Arnaud Thierion de Monclin, consultant - conseil en entreprises (ER) et Madame Sabine Gambs-Degroote, ingénieur en agriculture sont désignés en qualité de membres titulaires (en cas d'empêchement de Monsieur Bernard Guilbert, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Arnaud Thierion de Monclin, membre titulaire de la commission), Monsieur Georges Vanquelef, retraité de la police nationale et Monsieur Patrice Lainé, capitaine de police (ER) sont désignés en qualité de membres suppléants (en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants) pour mener l'enquête susvisée.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux dates et heures indiquées ci-dessous :

mairie de Gournay sur Aronde

- lundi 6 octobre 2014 de 9h à 12h
- vendredi 17 octobre 2014 de 16h à 19h
- samedi 25 octobre 2014 de 9h à 12h
- jeudi 6 novembre 2014 de 14h à 17h

mairie de Méry la Bataille

- vendredi 10 octobre de 16h à 19h

mairie de Lataule

- jeudi 30 octobre de 16h à 19h

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 06 octobre 2014 au 6 novembre 2014 inclus en mairie de Gournay sur Aronde, siège de l'enquête publique, et en mairies de Lataule, Belloy, Méry la Bataille, Antheuil Porte, Cuvilly et Ressons sur Matz.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour la société Storengy composé d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, sur lequel le public pourra formuler ses observations dans l'une des 7 mairies susvisées aux heures d'ouverture des bureaux. Les documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Gournay sur Aronde (siège de l'enquête) à l'attention de Monsieur Bernard Guilbert, désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Article 4 : L'avis au public sera affiché dans les communes de Gournay sur Aronde, Lataule, Belloy, Méry la Bataille, Antheuil Portes, Cuvilly et Ressons sur Matz et dans les locaux des communautés de communes du Pays des Sources et du Plateau Picard, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 20 septembre 2014 au 6 novembre 2014 inclus, ainsi qu'aux abords de la société concernée et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et les présidents des communautés de communes concernées par le projet de PPRT.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Article 5 : Le président de la commission d'enquête peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une nouvelle réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera alors établi par le président de la commission d'enquête et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le président de la commission d'enquête.

Article 9 : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le président de la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.


Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article 11 : Dès réception de la copie du rapport et des conclusions par le préfet, celles-ci seront transmises aux communes de Gournay sur Aronde, Lataule, Belloy, Méry la Bataille, Antheuil Portes, Cuvilly et Ressons sur Matz par le préfet, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires - service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie - bureau Prévention des Risques - 40 rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 Beauvais Cedex, et aux mairies de Gournay sur Aronde, Lataule, Belloy, Méry la Bataille, Antheuil Portes, Cuvilly et Ressons sur Matz.

Article 12 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les présidents des communautés de communes du Pays des Sources et du Plateau Picard, les maires de Gournay sur Aronde, Lataule, Belloy, Méry la Bataille, Antheuil Portes, Cuvilly et Ressons sur Matz, le président de la commission d'enquête, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Fait à Beauvais, le 12 SEP. 2014 et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PROGRAMME D' ACTIONS DELEGATION LOCALE DE L'OISE 2014

Le programme d'action est le document cadre qui précise les orientations et les priorités au niveau local sur le territoire hors délégué de département de l'Oise.

Il est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation du parc privé, il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah.

PREAMBULE

Ce programme d'action concerne le département de l'Oise, qui comprend 693 communes regroupées en 27 EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) : 24 communautés de communes et 3 communautés d'agglomération. Les deux territoires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne qui sont délégataires des aides à la pierre ne sont pas concernés par ce programme d'actions.

Le territoire – hors EPCI bénéficiaires d'une délégation des aides à la pierre (CAB et ARC) – couvre 25 EPCI, regroupant 646 communes sur 693.

Présentation du territoire :

En 2011, la population totale du département de l'Oise était de 809 235 habitants (Source Filocom 2011) regroupés en 313 488 ménages fiscaux. De son côté, l'INSEE dénombrait 825 927 habitants (populations légales 2014, année de référence 2011).

Pour des raisons d'homogénéité entre les différentes données de population et de logement, seules les données Filocom 2011 seront prises en compte. Celles-ci sont issues des fichiers de la Direction Générale des Impôts et donc composées essentiellement de données fiscales (taxe d'habitation, taxes immobilières). Par ailleurs, les données INSEE concernant le logement sont pour l'année 2010. Les données Filocom sont par conséquent plus récentes.

1. POPULATION ET MÉNAGES DE L'OISE

	Population et évolutions 2003 - 2011					
	Département de l'Oise		Région Picardie		France	
	Population	Évolution annuelle	Population	Évolution annuelle	Population	Évolution annuelle
2011	809 235	1.33%	1 912 168	0.72%	63 118 063	1.11%
2009	798 620	0.90%	1 898 582	0.76%	62 427 235	1.37%
2007	791 500	0.22%	1 884 341	0.16%	61 580 947	0.73%
2005	789 738	0.89%	1 881 370	0.64%	61 137 045	1.56%
2003	782 805		1 869 406		60 196 453	

	Ménages fiscaux et évolution 2003 - 2011						Taux de croissance annuelle du nombre de ménages 2003-2011	
	Département de l'Oise		Région Picardie		France			
	Nombre de ménages	Évolution annuelle	Nombre de ménages	Évolution annuelle	Nombre de ménages	Évolution annuelle		
2011	313 488	2.08%	769 969	1.57%	26 758 680	1.64%	Oise	0.91%
2009	307 112	2.02%	758 056	2.01%	26 326 877	2.30%	Picardie	0.85%
2007	301 036	1.30%	743 091	1.39%	25 733 957	1.74%	France	1.01%
2005	297 185	1.95%	732 906	1.82%	25 293 974	2.44%		
2003	291 510		719 778		24 691 947			

La population de l'Oise est en constante augmentation, avec un rythme de croissance nettement supérieur à celui de la région picarde. La croissance annuelle du nombre de ménages fiscaux est par contre dans la moyenne régionale.

2. LE PARC DE LOGEMENTS

Les données statistiques provenant de la base Filocom indiquent qu'en 2011, l'Oise comprenait 356 455 logements. Le tableau ci-après précise la répartition entre les différentes catégories de logements.

Le département de l'Oise se caractérise par un nombre relativement faible de résidences secondaires (3.6 %) en comparaison avec le reste de la Picardie (5.1 %) et surtout de la France (9.1 %). A l'inverse, le nombre de logements vacants est moins élevé dans l'Oise (7.4 % contre 8.1 % pour la région et 8.9 pour la France entière).

Le taux de résidences principales est plus élevé dans l'Oise. Et, paradoxalement, malgré la forte proportion de logements sociaux collectifs dans les grandes agglomérations de l'Oise, les résidences principales individuelles sont deux fois supérieures aux résidences principales collectives. (68.5 % contre 31.5 %).

2.1. Typologie du parc de logements

Structure du parc de logements	Nombre de logements	Part du total des logements
Nombre total de logements	356 455	
Résidences principales (RP)	317 022	88.9%
• Dont RP en collectif	99 975	31.5%
• Dont RP en individuel	217 047	68.5%
Résidences secondaires (RS)	13 007	3.6%
Logements vacants (LV)	26 426	7.4%

2.2. Occupation des logements

Statut d'occupation des résidences principales		
Ensemble des résidences principales	317 022	
Propriétaire occupant	196 284	61.91%
Locataire du parc privé	55 370	17.47%
Locataire des HLM et SEM	58 915	18.58%
Locataire de collectivité territoriale	1 902	0.60%
Autres statuts	4 551	1.44%

Les propriétaires occupants sont nettement majoritaires dans l'Oise. Mais en ce qui concerne le parc de locataires, ce sont les locataires du parc social qui sont majoritaires. Les deux EPCI de la CAB et de l'ARC représentent une proportion importante du parc locatif de l'Oise, et, si l'on excepte la Communauté de l'Agglomération Creilloise, partout ailleurs dans le département la proportion de propriétaires occupants est plus importante que celle des locataires.

3. LES RÉSIDENCES PRINCIPALES

3.1. Les surfaces des résidences principales

Surface habitable des résidences principales (RP)	Ensemble des RP		RP Propriétaires occupants		RP Locataires parc privé		RP Locataires parc public	
	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP
Total	317 022		196 284	61.91 %	55 370	17.47 %	58 915	18.58 %
< 9 m ²	347	0.11%	34	0.02%	17	0.03%	278	0.47%
9-19 m ²	2 302	0.73%	425	0.22%	1 201	2.17%	635	1.08%
20-34 m ²	13 210	4.17%	2 513	1.28%	7 323	13.23%	3 058	5.19%
35-54 m ²	40 270	12.70%	12 884	6.56%	14 874	26.86%	11 603	19.69%
55-74 m ²	79 756	25.16%	39 013	19.88%	14 723	26.59%	24 370	41.36%
75-94 m ²	81 835	25.81%	55 173	28.11%	9 089	16.42%	15 841	26.89%
95 m ² et +	99 302	31.32%	86 242	43.94%	8 143	14.71%	3 130	5.31%

La typologie des surfaces des résidences principales correspond à la typologie nationale.

3.2. L'ancienneté des résidences principales

Ancienneté des résidences principales par année de construction	Ensemble des RP		RP Propriétaires occupants		RP Locataires parc privé		RP Locataires parc public		RP Locataires collectivités territoriales		RP autres statuts	
	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP	Nombre de RP	Part du total des RP
Total	309 626		195 253		53 912		54 273		1 786		4 402	
< 1915	79 833	25.78%	58 792	30.11%	18 323	33.99%	373	0.69%	687	38.47%	1 657	37.65%
1915-1948	19 200	6.20%	13 956	7.15%	3 811	7.07%	760	1.40%	187	10.47%	486	11.04%
1949-1967	42 854	13.84%	21 547	11.04%	6 851	12.71%	13 653	25.16%	259	14.50%	544	12.35%
1968-1974	34 303	11.08%	19 183	9.82%	5 829	10.81%	10 810	19.92%	150	8.40%	331	7.51%
1975-1981	39 180	12.65%	27 437	14.05%	3 107	5.76%	8 256	15.21%	89	4.98%	291	6.60%
1982-1989	29 330	9.47%	20 917	10.71%	2 202	4.08%	5 865	10.81%	59	3.30%	287	6.51%
1990-1998	30 755	9.93%	14 718	7.54%	5 998	11.13%	9 438	17.39%	193	10.81%	408	9.26%
1999 et +	34 171	11.04%	18 703	9.58%	9 791	18.16%	5 118	9.43%	162	9.07%	397	9.01%

4. ANALYSE DES MÉNAGES FISCAUX

4.1. Les ménages fiscaux par statut d'occupation

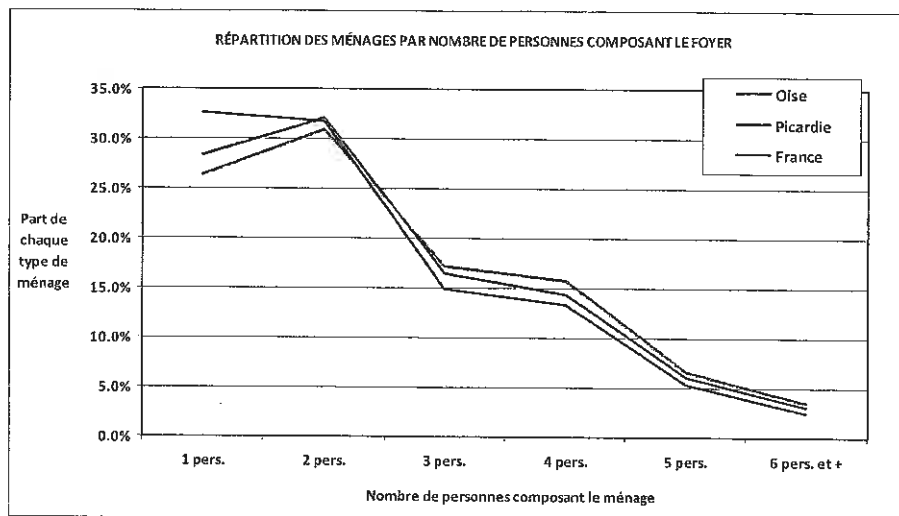
Ménages fiscaux en 2011 par statut d'occupation	Nombre de ménages	Part du total des ménages
Nombre total de ménages fiscaux	313 488	
Propriétaires occupants	195 619	62.40%
Locataires du parc privé	53 434	17.04%
Locataires du parc public (HLM et SEM)	58 040	18.51%
Locataires collectivités territoriales	1 882	0.60%
Autres statuts	4 513	1.44%

4.2. Les ménages fiscaux par typologie

Composition et typologie des ménages fiscaux en 2011	Taille moyenne des ménages	Total	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et +
Ensemble des ménages fiscaux	2.58	313 488	82 539	96 558	53 662	49 314	20 746	10 669
Ménages propriétaires occupants	2.67	195 619	39 953	66 081	34 888	35 348	13 774	5 575
Ménages locataires parc privé	2.22	53 434	21 453	14 601	7 983	5 580	2 359	1 458
Ménages locataires HLM et SEM	2.63	58 040	18 877	14 251	9 667	7 486	4 283	3 476
Ménages locataires Collec. Territ.	2.46	1 882	634	450	373	267	92	66
Autres statuts	-	4 513	1 622	1 175	751	633	238	94

La taille moyenne des ménages fiscaux, toutes catégories confondues, est de 2.58 personnes par ménage. Elle est nettement plus élevée dans l'Oise que dans le reste de la région Picardie (2.48 personnes par foyer) et surtout que dans l'ensemble de la France (2.36 personnes par foyer).

Elle atteint 2.67 personnes/ménage dans la catégorie des propriétaires occupants, 2.63 personnes/ménage dans le parc locatif public, mais seulement 2.22 personnes/ménage dans le parc locatif privé.



On constate que la proportion des petits ménages (1 ou 2 personnes), est nettement moins importante dans l'Oise que dans le reste de la Picardie et de la France. Par contre, la courbe a tendance à s'inverser au fur et à mesure qu'on progresse dans la composition des ménages : elle se stabilise pour les ménages intermédiaires (3 personnes par foyer),

pour finir par s'inverser totalement dans les catégories de ménages les plus nombreux, en particulier les ménages de 5 ou 6 personnes et plus.

4.3. Les revenus des ménages fiscaux

Revenus des ménages fiscaux en 2011	Revenu brut imposable médian en €	Évolution annuelle du revenu brut imposable médian en € 2003-2011	Ménages sous le seuil de pauvreté		Ménages éligibles au parc très social < 60% des plafonds HLM		Ménages éligibles au parc social < 100% des plafonds HLM	
			Nombre de ménages	Part du total des ménages	Nombre de ménages	Part du total des ménages	Nombre de ménages	Part du total des ménages
Ensemble des ménages fiscaux	19 111	2.11%	46 733	14.9%	77 259	24.6%	168 678	53.8%
Ménages propriétaires occupants	22 140	2.28%	13 354	6.8%	26 866	13.7%	79 900	40.8%
Ménages locataires du parc privé	16 524	1.10%	11 041	20.7%	17 770	33.3%	35 737	66.9%
Ménages locataires HLM et SEM	12 131	1.56%	21 266	36.6%	30 776	53.0%	49 163	84.7%
Ménages locataires Collec. Territ.	16 058	1.47%	345	18.3%	608	32.3%	1 292	68.7%
Autres statuts	-	-	727	16.1%	1 239	27.5%	2 586	57.3%

Le revenu brut imposable des ménages est supérieur à celui de la Picardie et du reste de la France. (19 111 € par unité de consommation, contre 17 595 € en Picardie et 18 38 € en France).

De même le nombre de ménages sous le seuil de pauvreté est inférieur de 3.4 % à celui de la Picardie (18.3 %) et de 2.5 % à celui de la France (17.4 %). Le nombre de ménages éligibles au parc social et ayant des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM est de 24.6 % dans l'Oise, contre près de 30 % en Picardie et en France. Le même écart peut être relevé pour ce qui concerne les ménages ayant des revenus inférieurs à 100 % des plafonds HLM (Oise : 53.8 % - Picardie : 60 % - France : 59 %).

Il serait cependant exagéré de déduire de ces statistiques que l'Oise est un département "riche". En effet, on constate des écarts très importants entre les différentes catégories de ménages. Par ailleurs, on relève que 46 733 ménages, soit 14.9% du total des ménages fiscaux, sont sous le seuil de pauvreté : 77 259 ménages (24.6%) ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM et plus de la moitié des ménages éligibles au parc social ont des revenus inférieurs à 100% des plafonds HLM.

4.4. La suroccupation

Situations de suroccupation des ménages fiscaux en 2011	Ménages en suroccupation Moins de 16m ² (1ère personne) + 11m ² /par personne supplémentaire		Dont ménages en suroccupation lourde Moins de 9m ² /personne	
	Nombre de ménages	Part du total des ménages	Nombre de ménages	Part du total des ménages suroccupation
Ensemble des ménages fiscaux	8 748	2.8%	2 975	34.0%
Ménages propriétaires occupants	3 335	1.7%	1 061	31.8%
Ménages locataires du parc privé	2 769	5.2%	871	31.5%
Ménages locataires HLM et SEM	2 415	4.2%	958	39.7%
Ménages locataires Collec. Terr.	80	4.3%	30	37.5%
Autres statuts	149	3.3%	55	36.9%

L'Oise se situe dans la moyenne en matière de suroccupation.

4.5. la vacance des logements

ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS VACANTS		
Ensemble du parc vacant	Nombre de logements vacants	Part du total des logements
Nombre de logements vacants	26 426	7.4%
• Dont parc privé	20 484	77.51%
• Dont parc public (HLM et SEM)	5 013	18.97%
• Dont parc collectivités territoriales	929	3.52%

La vacance de logements dans l'Oise est inférieure à la moyenne nationale (8.9%) et régionale (8.1%).

Plus des trois quarts des logements vacants – 20 484 sur 26 426 – se situent dans le parc privé. Il faut noter que la "vacance" englobe les logements non loués depuis plusieurs mois ou plusieurs années mais également la "vacance technique" qui comprend tous les logements en cours de réfection entre la fin d'un bail et le début du bail suivant.

Dans le parc privé, 49.5% des logements sont vacants depuis moins d'un an. Les vacances les plus longues (3-4 ans, 5-9 ans et plus de 10 ans) représentent moins de 10% pour chaque tranche. On peut donc considérer que dans l'Oise, cette vacance est relativement faible.

Par contre la vacance dans le parc social est plus élevée dans l'Oise qu'aux niveaux régional et national : elle est de près de 19%, contre 13.1% en Picardie et 12.2% dans le reste de la France.

5. LES MÉNAGES DE PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

5.1 L'âge des ménages

Age de la personne de référence en 2011	Total	Inférieur à 25 ans	De 25 à 39 ans	De 39 à 59 ans	De 60 à 74 ans	75 ans et plus
Ensemble des ménages fiscaux	313 276	5 871	71 725	127 096	66 912	41 672
Propriétaires occupants	195 563	418	31 255	82 195	50 233	31 462
Locataires du parc privé	53 347	3 836	22 323	18 221	5 581	3 386
Locataires du parc public	57 978	1 465	16 390	23 840	10 262	6 021
Locataires des collectivités territoriales	1 878	45	570	910	213	140
Autres statuts	4 510	107	1 187	1 930	623	663

5.2. Les ménages de plus de 60 ans

Sur les 195 619 propriétaires occupants que comptait l'Oise en 2011, 81 695 ménages avaient plus de 60 ans (41.76 %). Ce chiffre est en nette augmentation par rapport aux données précédentes (2007) où les 71 823 ménages de plus de 60 ans représentaient 38.4 % des propriétaires occupants.

Par ailleurs, 31 462 ménages, soit 38.5 % avaient en 2011 plus de 75 ans, ce qui indique un vieillissement assez prononcé de la population des propriétaires occupants âgés.

5.3. L'ancienneté des logements des propriétaires occupants

Concernant les propriétaires occupants, la part des logements de moins de 15 ans est de 9.58 % (18 703 logements). 176 550 logements ont plus de 15 ans, dont 140 915 entre 16 et 40 ans. Enfin, 58 792 logements (soit un peu plus de 30 % des logements de P.O.) sont antérieurs à 1915 (Plus de 100 ans).

5.4. Les conditions d'habitation des propriétaires occupants

La situation des 313 488 ménages fiscaux au regard des plafonds HLM en 2011 était la suivante :

- 29 284 ménages (8.38 %) avaient des ressources inférieures à 30 % des plafonds HLM
- 50 977 ménages (16.26 %) avaient des ressources comprises entre 30 % et 60 % des plafonds HLM
- 91 423 ménages (29.16 %) avaient des ressources comprises entre 60 % et 100 des plafonds HLM

En ce qui concerne la situation des 195 619 propriétaires occupants :

- 6 013 ménages (3.07 %) avaient des ressources inférieures à 30 % des plafonds HLM
- 20 853 ménages (10.66 %) avaient des ressources comprises entre 30 % et 60 % des plafonds HLM
- 53 038 ménages (27.11 %) avaient des ressources comprises entre 60 % et 100 des plafonds HLM

Les éléments de confort

En ce qui concerne les éléments principaux de confort, 96.63 % des résidences principales sont dotées de équipements de salles de bains (baignoires/douches), et 88.31 des résidences principales disposent d'une installation de chauffage : soit chauffage central collectif (13.98 %), individuel (47.13 %), soit de chauffage individuel électrique (27.20 %).

5.5. Les propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes (Anah)

RAPPEL : Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah pour le financement de travaux. Ces ménages sont qualifiés, en fonction de leur niveau de ressources, "modestes" ou "très modestes".

Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages pourront bénéficier pour leur projet de travaux si leur dossier est agréé.

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement.

Rappel des plafonds de ressources ANAH - Province - 2014		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 245 €	18 262 €
2	20 833 €	26 708 €
3	25 056 €	32 119 €
4	29 271 €	37 525 €
5	33 504 €	42 952 €
Pers. supp.	4 222 €	5 410 €

5.5.1. Nombre de propriétaires occupants issus de cette classification

Propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah	Nombre de ménages PO	Part du total des ménages PO	Taille moyenne des ménages PO
Total des propriétaires occupants	195 619		
• PO modestes	27 031	13.82%	2.60
• PO très modestes	39 285	20.08%	2.50

Dans l'Oise, 33.9 % des ménages de propriétaires occupants sont considérés, au sens de l'Anah comme modestes ou très modestes. Cela représente plus de 66 000 ménages fiscaux. Ces chiffres sont toutefois inférieurs aux moyennes régionales (41.6%) ou nationales (38.2%).

5.5.2. L'âge des propriétaires occupants modestes et très modestes

Age de la personne de référence	Propriétaires occupants modestes		Propriétaires occupants très modestes	
	Nombre de ménages	Part du total des ménages	Nombre de ménages	Part du total des ménages
Total	27 017		39 268	
< 25 ans	84	0.31%	135	0.34%
25-39 ans	4 511	16.70%	5 537	14.10%
40-59 ans	10 038	37.15%	12 364	31.49%
60-74 ans	7 103	26.29%	9 279	23.63%
75 ans et +	5 281	19.55%	11 953	30.44%
PO de plus de 60 ans	12 384	45.84%	21 232	54.07%

Il faut noter que près de la moitié de ces ménages modestes et très modestes sont âgés de plus de 60 ans (45.8% des ménages "modestes" et 54% des ménages "très modestes"). Enfin, la part des ménages très modestes âgés de 75 ans et plus constitue 30% du total de ces ménages.

5.5.3. L'ancienneté des constructions

Ancienneté des résidences principales par année de construction	Propriétaires occupants modestes		Propriétaires occupants très modestes	
	Nombre de ménages	Part du total des ménages	Nombre de ménages	Part du total des ménages
Total par catégorie	27 031		39 285	
< 1915	9 599	35.51%	15 575	39.65%
1915-1948	2 272	8.41%	3 873	9.86%
Logements construits avant 1948	11 871	43.92%	19 448	49.50%
1949-1967	3 597	13.31%	5 929	15.09%
1968-1974	2 981	11.03%	3 873	9.86%
1975-1981	3 927	14.53%	4 529	11.53%
1982-1989	3 030	11.21%	3 422	8.71%
1990-1996	1 625	6.01%	2 084	5.30%
1995-1998	0	0.00%	0	0.00%

Lorsqu'on rapproche les données d'âge des propriétaires occupants de celles de l'ancienneté des constructions, on constate que 44% des résidences principales sont antérieures à 1948 pour les PO modestes et près de 50% pour les PO très modestes.

Cette situation est très préoccupante, si on prend l'hypothèse – très plausible – selon laquelle la moitié des propriétaires occupants modestes à très modestes âgés de 60 ans et plus occuperaient des résidences principales très anciennes, a priori dépourvues de confort, avec des caractéristiques qui ne correspondent plus aux normes d'habitabilité modernes.

La conséquence de cette situation est que ces ménages à faibles revenus pourraient se trouver confrontés à une forme grave de précarité énergétique. Surtout si l'on souligne que, dans la catégorie des propriétaires occupants modestes 35.5% des résidences principales ont plus d'un siècle, et cette proportion monte à près de 40% pour les ménages très modestes.

A noter enfin qu'aucune résidence principale "récente" (de moins de 20 ans) n'est occupée par des propriétaires occupants modestes ou très modestes. Ce fait, ajouté aux faibles proportions des résidences construites depuis 1982 (11.2% entre 1982 et 1989, 6% depuis 1990), confirme que l'Oise dispose bien d'un parc très ancien abritant des personnes à très faibles revenus.

5.5.4. La situation du logement des propriétaires occupants

Le tableau ci-dessous prend en compte la situation des propriétaires-occupants, éligibles aux aides de l'Anah et âgés de 60 ans et plus :

Propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah (parc d'avant 1997) <u>âgés de 60 ans et plus</u>	LOGEMENTS EN COLLECTIF		LOGEMENTS EN INDIVIDUEL	
	Nombre	Part dans le total des PO	Nombre	Part dans le total des PO
Propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans	2 459	41.7%	31 155	42.9%
• dont PO très modestes	1 507	61.3%	19 723	63.3%
Année de construction des résidences principales				
• <1915	445	18.1%	11 724	37.7%
• 1915-1948	86	3.5%	3 049	9.8%
• 1949-1974	1 283	52.3%	8 999	29.0%
• 1975-1996	638	26.0%	7 299	23.5%
Surface habitable des résidences principales				
• Surface moyenne et médiane	65.8	65.0	84.0	80.0
Age de la personne de référence				
• De 60 à 74 ans	1 176	47.8%	15 205	48.8%
• De 75 à 84 ans	840	34.2%	10 947	35.1%
• 85 ans et plus	443	18.0%	5 003	16.1%

Les trois-quarts des résidences principales datent d'avant 1974. et 47% d'avant 1948. A noter la forte proportion de logements antérieurs à 1915 : un logement individuel de propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans sur trois a plus d'un siècle.

6. LE PARC PRIVÉ POTENTIELLEMENT INDIGNE

Population du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) en 2010	Nombre	%	Taille moyenne des ménages PPPI
Nombre de PPPI et part des RP privées	7 547	2.9%	
• dont nombre de PPPI de catégorie 6	4 047	53.6%	
• dont nombre de PPPI de catégorie 7 et 8	3 500	46.4%	
Population totale du PPPI	17 865		2.37
• dont population du PPPI cat.6	10 224		2.53
• dont population du PPPI cat. 7 et 8	7 641		2.18
Nombre de PPPI d'avant 1949	6 241	82.7%	

On relèvera la très forte proportion de logements du Parc Privé Potentiellement Indigne datant d'avant 1949.

Définition des catégories cadastrales

Dans les années 1970, la direction générale des impôts (DGI) a classé l'ensemble des logements métropolitains selon 8 catégories cadastrales définies en fonction de l'impression d'ensemble dégagée, du grand luxe (catégorie 1) à la grande vétusté (catégorie 8). Ce classement avait pour objectif d'établir les valeurs locatives des logements, base de calcul des impôts locaux. Il a été établi sur la base d'une grille cadastrale qui prend en compte entre autres critères le caractère architectural, la qualité de la construction, la distribution du local et son équipement (eau, sanitaires, chauffage central

Ces catégories cadastrales ont été déterminées pour chaque logement lors de l'établissement des valeurs locatives, puis au fur et à mesure pour chaque nouveau logement réalisé depuis. Tous les logements récents, sauf cas exceptionnels (division, changement d'usage, auto construction), entrent dans les catégories 5 et moins, compte tenu des normes en vigueur. Les logements classés de 1 à 5 (du plus luxueux au logement standard) sont en principe sans problème technique majeur.

Ce sont parmi les trois catégories les plus élevées (6, 7 et 8) que se localisent a priori les logements médiocres, voire dégradés : sont considérés comme "potentiellement indignes" les logements de catégories cadastrales 6, 7 et 8, dont on sait qu'initialement ils étaient de qualité médiocre voire délabrés et qui sont aujourd'hui occupés par des ménages à bas revenus.

Catégorie 6 : Qualité de construction courante, matériaux habituels dans la région, mais durabilité moyenne, conditions d'habitabilité normales, mais dimension des pièces réduites, et absence à l'origine assez fréquente des locaux d'hygiène dans les logements anciens.

Catégorie 7 : Qualité de construction médiocre, matériaux bon marché, logement souvent exigu en collectif, absence très fréquente de locaux d'hygiène.

Catégorie 8 : Aspect délabré, qualité de construction particulièrement délabré Ne présente plus les caractères élémentaires d'habitabilité.

Répartition des ménages du Parc Privé Potentiellement Indigne par statut d'occupation

Ménages du parc privé potentiellement indigne Par statut d'occupation	Nombre	% de l'ensemble du Parc PPI
Propriétaires occupants	3 909	51.8%
Locataires du parc privé	3 224	42.7%
• Jeunes ménages (≤ 25ans)	414	5.5%
• Ménages âgés (≥ 60ans)	2 913	38.6%
Suroccupation lourde	430	5.7%

7. LES COPROPRIÉTÉS FRAGILES

Copropriétés fragiles		
Nombre de copropriétés de famille D	411	
Taille des copropriétés de famille D		
Moins de 12 logements	343	83.5%
12 à 25 logements	40	9.7%
26 à 50 logements	15	3.6%
51 à 100 logements	6	1.5%
101 à 199 logements	4	1.0%
200 logements et +	3	0.7%
Époque de construction des copropriétés de famille D		
Avant 1949	241	62.8%
1949-1960	35	9.1%
1961-1974	32	8.3%
1975-1993	40	10.4%
1994 et +	36	9.4%

Source : Filocom 2009, MEDDE d'après DGFIP, Fichiers infra-communaux d'aide au repérage des copropriétés fragiles Anah/DGALN

La classification des copropriétés fragiles (familles A, B, C et D) est, comme celle du Parc Privé Potentiellement Indigne, issue d'une grille d'analyse qui prend en compte plusieurs facteurs de fragilité :

- La situation socio-économique des occupants (Taux de ménages sous le seuil de pauvreté, taux de suroccupation...)
- L'état du bâti (Âge de la copropriété, classe cadastrale, présence des éléments de confort (WC, Salles de bains)
- Le positionnement sur le marché (Taux de vacance de longue durée)
- La capacité des propriétaires pour faire face aux dépenses d'entretien (Taux de propriétaires occupants sous le seuil de pauvreté)
- La présomption de présence de marchand de sommeil

Les copropriétés dites de "famille D" sont celles qui présentent le plus de risques de fragilité et d'insalubrité. Sur les 3 539 copropriétés que compte l'Oise, 411 copropriétés ont été classées en catégorie D. Pour information, 1 898 sont classées en famille A, 874 sont en famille B et 356 en famille C.

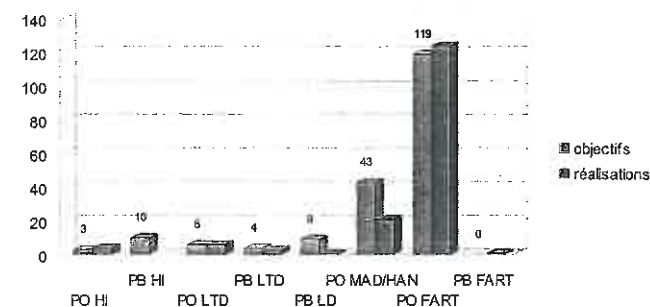
8. LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LES LOGEMENTS CONSTRUITS AVANT LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE (1975)	OISE – LOGEMENTS EN INDIVIDUEL D'AVANT 1975		OISE – LOGEMENTS EN COLLECTIF D'AVANT 1975	
Logements individuels construits avant 1975 (avant réglementation thermique)				
Nombre de résidences principales et % construit avant 1948	125 762	67.5%	50 428	26.9%
Pour les collectifs : dont RP construites en copropriété			17 986	35.7%
Surface moyenne et médiane	93.7	84.0	61.5	63.0
Statut d'occupation et éligibilité Anah				
Ménages propriétaires occupants	103 534		9 407	
Dont PO modestes et très modestes, éligibles aux aides de l'Anah et part dans le total ménages Propriétaires Occupants d'avant 1975	43 705	42.2%	3 994	42.5%
Dont Propriétaires Occupants très modestes et part dans le total ménages Propriétaires Occupants d'avant 1975	26 803	25.9%	2 447	26.0%
Ménages locataires du parc privé	16 744		15 117	
Dont éligibles à un conventionnement Anah intermédiaire et part dans le total ménages LP d'avant 1975	14 192	84.8%	13 980	92.5%
Dont éligibles à un conventionnement Anah social et part dans le total ménages LP d'avant 1975	10 454	62.4%	10 606	70.2%
Dont éligibles à un conventionnement Anah très social et part dans le total ménages LP d'avant 1975	4 880	29.1%	5 248	34.7%
Age de la personne de référence Propriétaires Occupants modestes				
< 25 ans	40	0.2%	24	1.6%
25-39 ans	2 841	16.8%	418	27.0%
40-59 ans	5 829	34.5%	416	26.9%
60-74 ans	4 094	24.2%	353	22.8%
75 ans et +	4 087	24.2%	335	21.7%
Age de la personne de référence Propriétaires Occupants très modestes				
< 25 ans	73	0.3%	30	1.2%
25-39 ans	3 524	13.2%	598	24.4%
40-59 ans	7 517	28.1%	685	28.0%
60-74 ans	5 933	22.1%	530	21.7%
75 ans et +	9 744	36.4%	603	24.7%

2. BILAN 2013

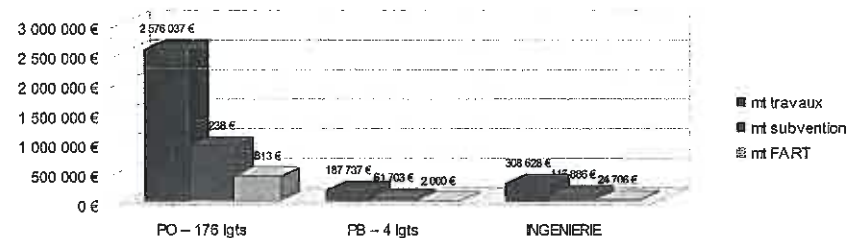
	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS		PROPRIÉTAIRES BAILLEURS		aide aux syndicats
	objectifs	réalisations	objectifs	réalisations	
habitat indigne	3	4	10	0	
habitat très dégradé	6	6	4	3	
habitat dégradé			9	1	
précarité énergétique	119	124		1	
autonomie	43	21			
nbre lgts subventionnés	176		4		
subvention	938 238 €		61 703 €		
ingénierie	116 886 €				
engagement	1 116 827 €				
dotation	1 169 000 €				
% consommation	95,54%				
subvention FART	447 519 €				
dotation	479 625 €				
% consommation	93,31%				

Les résultats (objectifs/réalisations) sont représentés dans le diagramme ci-après :



Les objectifs sont partiellement atteints, sauf pour la sortie d'insalubrité PO et la lutte contre la précarité énergétique qui ont été dépassés, la hausse est due en partie à la revalorisation des plafonds de ressources propriétaires occupants et des taux d'intervention depuis le 1er juin 2013.

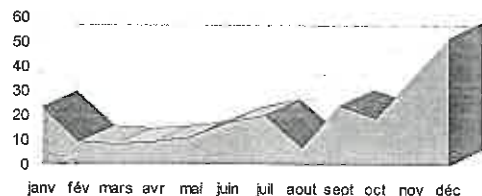
La totalité des dossiers (PO/PB) ont généré 2 763 744€ de travaux et 999 943€ de subvention, sans oublier les subventions pour le suivi-animation des programmes d'un montant de 116 886 €:



- 12

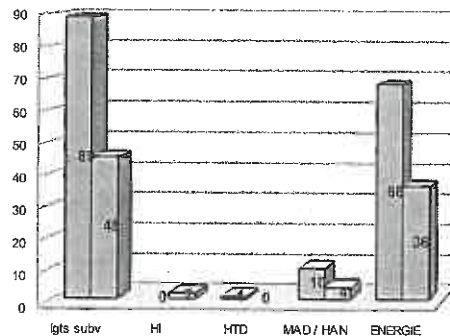
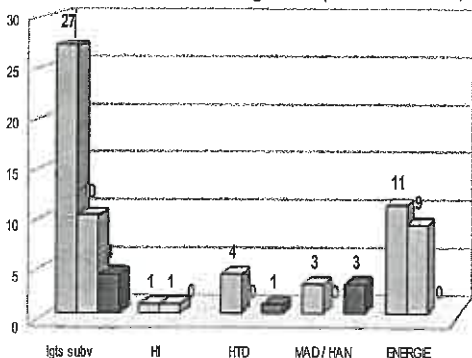
48

Le 1er juin 2013 a vu la revalorisation des plafonds de ressources et des taux d'intervention pour les propriétaires occupants, ce qui a entraîné une hausse du nombre de dossiers déposés sur le deuxième semestre et surtout en fin d'année :



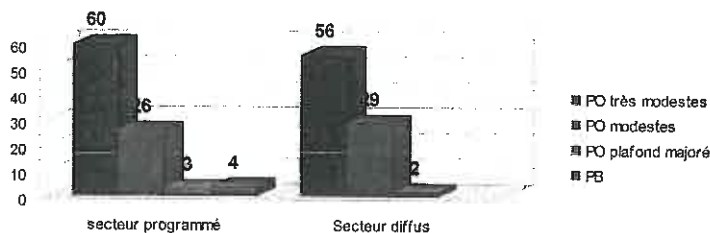
Les deux diagrammes ci-dessous font apparaître, le nombre de logements PO subventionnés par type d'intervention avant et après le 1er juin 2013.

On remarque que le nombre de logements a pratiquement été multiplié par 3, et les aides bénéficient aux ménages les plus modestes,



PO très modestes
 PO modestes
 PO plafond majoré

Quant à la répartition sur les secteurs programmés et diffus, la différence est très faible, ce qui démontre bien le besoin sur l'ensemble du territoire de l'Oise.



3. PRIORITES 2014

Seront considérés comme prioritaires :

- le traitement des logements indignes (insalubrité, péril, risque plomb) ;
- le traitement des logements dégradés et très dégradés ;
- le traitement des logements au titre du programme « Habiter Mieux » tant en occupants que bailleurs ;
- le traitement des logements pour les propriétaires en perte d'autonomie ;
- le traitement des copropriétés en difficulté ;
- les travaux liés à la sécurité des occupants (électricité)

Dossiers propriétaire occupant :

L'évaluation énergétique avant et après travaux permettant de connaître la consommation conventionnelle et les étiquettes « énergie et climat » actuelle et projetée et faisant apparaître des conseils d'amélioration sera jointe au moment du dépôt du dossier (instruction du 8 janvier 2013 relative aux évaluations énergétiques à joindre aux demandes de subvention et à leur saisie dans OP@L.

Cette évaluation devra être fournie quelle que soit la nature des travaux.

Dossiers propriétaire bailleur :

- le logement sera obligatoirement conventionné ;
- la classe énergétique du logement devra atteindre au minimum D, en essayant de tendre vers l'étiquette C ;
- la durée de conventionnement en social et très social sera de 12 ans ;
- le conventionnement en loyer intermédiaire uniquement en zone tendue ;

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention en fonction du projet ainsi que la durée des engagements.

Dossiers non prioritaires :

La part réservée, soit 2 % de l'enveloppe, aux dossiers non prioritaires ne devra concerner que les dossiers traitant les travaux liés à la sécurité des occupants et les dossiers liés à l'assainissement si les propriétaires bénéficient de l'aide de l'Agence de l'Eau.

4. OBJECTIFS ET DOTATION 2014

	LOGEMENTS INDIGNES		LOGEMENTS TRES DEGRADEES		LOGEMENTS DEGRADEES	TRAVAUX AUTONOMIE	TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE	
	PO	PB	PO	PB	PB	PO	PO	PB
	4	2	3	4	4	38	121	9
	TRAVAUX		INGENIERIE		FART			
dotation	816 500 €	312 960 €	475 660 €					

5. PROGRAMMES

Depuis le 1er janvier 2014, quatre Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et un Plan de Sauvegarde sont en cours (carte des programmes en annexe1) :

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Date d'effet	01/04/2010 au 31/03/2015
Objectifs	15 logements dans le cadre du FART 31 logements au titre de l'autonomie (30 PO – 1PB) 20 logements habitat dégradé (5 PO – 15 PB) 25 logements habitat très dégradé (5 PO – 20 PB) 11 logements habitat indigne (6 PO – 5 PB) 25 logements PB dans le cadre de la précarité énergétique

La Communauté de Communes du pays Noyonnais proroge d'un an son OPAH.

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis
Date d'effet	01/04/2010 au 31/12/2014
Objectifs	40 logements dans le cadre du FART 6 logements habitat dégradé (3 PO – 3 PB) 6 logements habitat indigne (3 PO – 3 PB) 19 logements PB dans le cadre de la précarité énergétique

La Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis proroge d'un an son OPAH et lancer une étude.

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes des Deux Vallées
Date d'effet	01/05/2011 au 01/05/2016
Objectifs	50 logements dans le cadre du FART 22 logements au titre de l'autonomie (20 PO – 2 PB) 9 logements habitat dégradé (4 PO – 5 PB) 25 logements habitat très dégradé (5 PO – 20 PB) 5 logements habitat indigne (2 PO – 3 PB) 18 logements PB dans le cadre de la précarité énergétique

La Communauté de Communes des Deux Vallées proroge de 2 ans son OPAH et lancer une étude.

Maître d'ouvrage	Plan de Sauvegarde de la copropriété du Quartier des Rochers (ex-Commanderie) à Nogent sur Oise
Date d'effet	28/09/2011 au 27/09/2014
Objectifs	24 logements PO 50 logements PB

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté d'Agglomération Creilloise
Date d'effet	01/07/2013 au 30/06/2016
Objectifs	66 logements dans le cadre du FART (51PO – 15 PB) 13 logements au titre de l'autonomie PO 24 logements habitat très dégradé (6 PO – 18 PB) 25 logements habitat indigne (17 PO – 8 PB) 50 logements PO (hors LHI et TD) 70 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

Le Conseil Général de l'Oise lance un Programme d'Intérêt Général sur le territoire hors délégation de compétence, sur les thématiques suivantes :

- lutte contre l'habitat indigne (occupant et bailleur),
- lutte contre la précarité énergétique (occupant et bailleur)
- maintien à domicile des propriétaires occupants (autonomie et MAD).

Maître d'ouvrage	PIG60 Conseil Général
Date d'effet	mi 2014 – mi 2018
Objectifs	960 logements dans le cadre du FART (900 PO – 60 PB) 320 logements au titre de l'autonomie (300 PO – 20 PB) 24 logements habitat très dégradé (14 PO – 10 PB) 26 logements habitat indigne (16 PO – 10 PB) 50 logements conventionnés social 50 logements conventionnés très social

6. CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX

Les plafonds de loyers applicables aux logements conventionnés avec ou sans travaux sont fixés dans le respect de la circulaire de l'instruction fiscale de l'année en cours et en application des dispositions de l'instruction du 31 décembre 2007 de l'Anah.

Trois zones de loyer ont été définies, zone B, zone C1 au nord du département et zone C2 entre B et C1.(carte en annexe 2, en corrélation avec le zonage B, C et C+ du parc public)

Le tableau récapitulatif des plafonds de loyers se trouvent en annexe 3.

7. CONTRÔLE

BILAN DE CONTRÔLE POUR 2013 :

Un plan de contrôle a été rédigé pour 2014 (annexe 4)

- contrôle hiérarchique et qualité de l'instruction :

Le contrôle hiérarchique porte essentiellement sur des dossiers dont les enjeux nécessitent un regard plus approfondi. Les dossiers ciblés sont ceux de sorties d'insalubrité, les dossiers de SCI et les dossiers pris au hasard ou faisant l'objet d'une réclamation d'un tiers.

- contrôle de la réalisation des travaux :

La justification de la réalisation des travaux est examinée à partir des factures fournies à l'appui de la demande de paiement. Dès qu'un doute persiste sur un dossier, une visite sur place est programmée. Les dossiers les plus sensibles sont contrôlés en priorité.

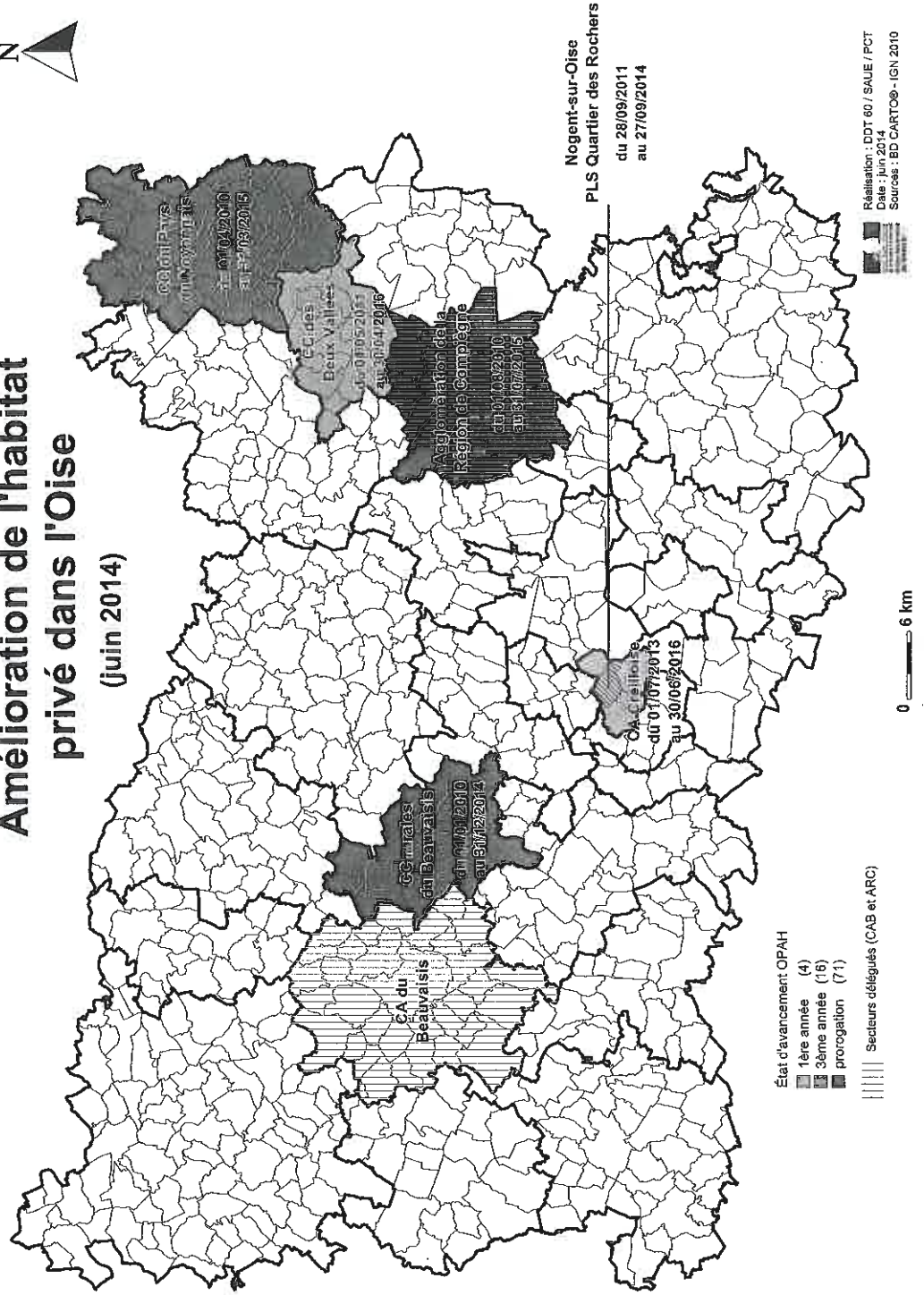
Ces contrôles se font avec l'appui du bureau Qualité des Constructions.

Les contrôles des engagements d'occupation et de location, après solde, relèvent du Pôle contrôle de l'Agence.

- contrôle « conventionnement sans travaux :

La délégation locale de l'Anah reste compétente dans le contrôle des conventions sans travaux. Le nombre de dossiers étant très faible sur le département, le contrôle des engagements se fait sur pièces (niveau de loyers et niveau de ressources des occupants à l'entrée dans les lieux).

Amélioration de l'habitat privé dans l'Oise (juin 2014)



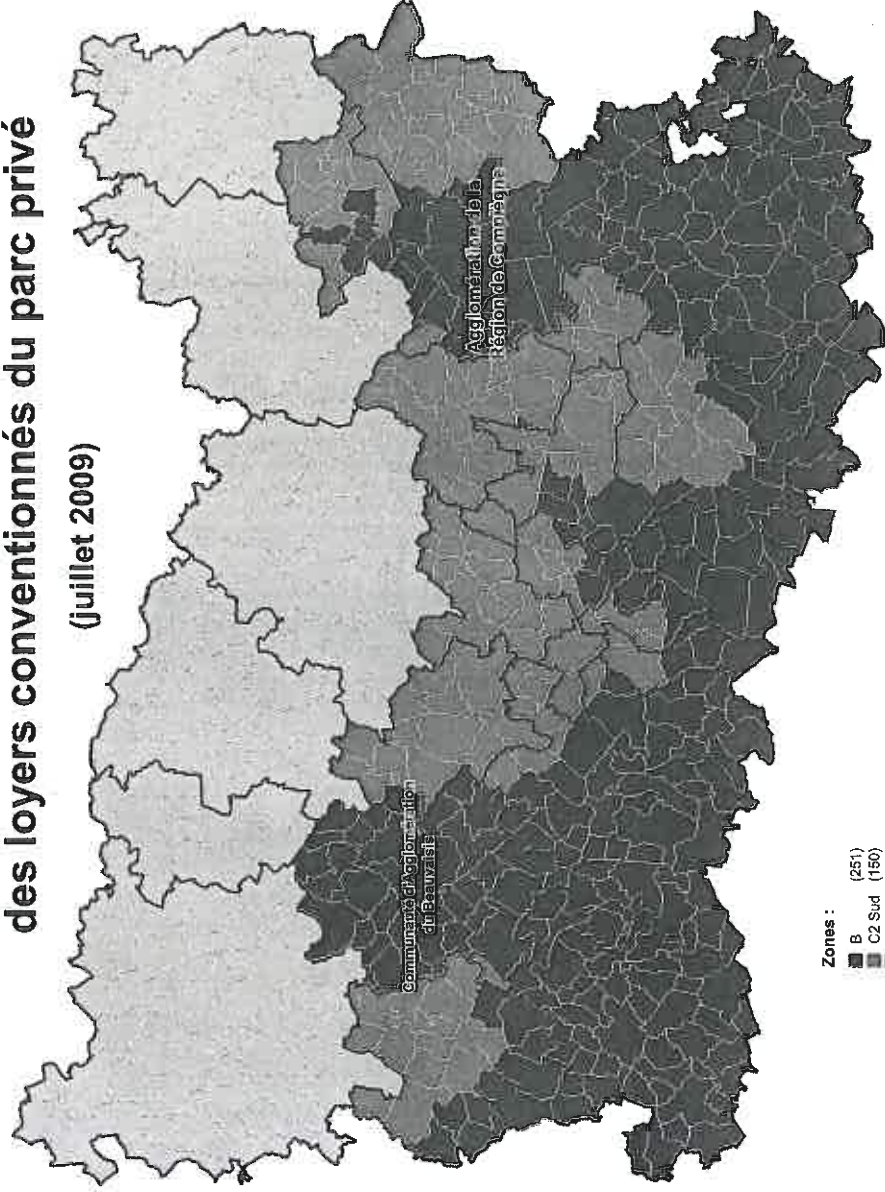
ff

ff

HTV NORD 2

Zonage relatif à l'adaptation des loyers conventionnés du parc privé

(juillet 2009)



Zones :
 ■ B (251)
 ■ C2 Sud (150)
 ■ C1 Nord (232)



Réalisation : DDEA 60 / SAUE/ BPI
 Date : juin 2009
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DDEA 60 / SHLRU

Arnaud

PLAFONDS DE LOYERS
mars 2014



zone	Moyenne loyer de marché
zone B	12,00 €
zone C2 sud	10,00 €
zone C1 nord	8,00 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

zone	LI marché-15%	LI		LCS		LCS		LCS		Plafonds
		Plafonds	Base	Base	dérogatoire lgt-<65m ² marché-25%	Plafonds	Base	décocte/LCS	dérogatoire lgt-<65m ² marché-25% - décocte	
B	10,20 €	8,30 €	5,99 €	9,00 €	9,00 €	8,14 €	5,82 €	-14,68%	7,69 €	6,95 €
C2 sud	8,50 €	7,80 €	5,37 €	7,50 €	6,34 €	6,34 €	5,18 €	-9,40%	6,80 €	5,75 €
C1 nord	6,80 €	6,30 €	5,25 €	6,00 €	5,95 €	5,95 €	5,00 €	-9,40%	5,44 €	5,20 €

*plafonds réglementaires

106

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

zone	LI marché-10%	LI		LCS		Plafonds
		Plafonds	Base	Base	dérogatoire lgt-<65m ² marché-15%	
B	10,80 €	9,20 €	5,99 €	10,20 €	8,14 €	8,14 €
C2 sud	9,00 €	7,95 €	5,37 €	8,50 €	6,34 €	6,34 €
C1 nord	7,20 €	6,50 €	5,25 €	6,80 €	5,95 €	5,95 €

*plafonds réglementaires

tableaux établis en fonction de l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007

Trois zones locales sont définies pour le département de l'Oise :

- Zone C1 nord : Comprendant les six communautés de communes situées au nord du département (Picardie Verte ; Crèvecœur ; Vallées Brèche et Noye ; Plateau Picard ; Pays des Sources ; Pays Noyonnais) ;
- Zone B : Correspondant au sud du département à la zone B du "zonage Robien" (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par un arrêté du 10 août 2006) ;
- Zone C2 sud : Comprendant les communes situées entre la zone C1 nord et la zone B.

Plan de contrôle 2014

Contrôle externe :

Proportion de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement :

- Propriétaires occupants (PO) : 10 %
- Propriétaires bailleurs (PB) : 20 %

Cette proportion est basée sur 200 dossiers PO et 50 dossiers PB par an.

Proportion de conventions sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle a posteriori des engagements au cours de l'année :

Le nombre de dossiers étant de l'ordre d'une dizaine par an les contrôles sur pièces sont privilégiés.

Contrôle interne :

Modalités de répartition des dossiers de l'instruction au paiement :

Les dossiers sont attribués aux instructeurs suivant leurs arrivées, aucun secteur géographique et/ou opérateur ne sont attribués à un instructeur.

Dans le cas où un dossier de demande de subvention concerne personnellement un membre de la délégation locale de l'Anah ou l'un des membres de sa famille, ce dossier est transmis pour instruction à une autre délégation locale de la région Picardie (conformément à la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie.

La procédure d'instruction, occupant ou bailleur, à l'engagement est séparée de celle au paiement, à chaque étape du dossier, avance, acompte, solde, un instructeur différent.

Contrôle de premier niveau

Proportion de dossiers devant être contrôlés par le responsable de l'équipe instruction (dossiers sensibles inclus – avec trace écrite datée-signée dans le dossier, et saisie dans OP@L :

- Propriétaires occupants (PO) : 15 %
- Propriétaires bailleurs (PB) : 5 %

Contrôle hiérarchique

Proportion de dossiers devant être contrôlés par le Chef de Service (dossiers sensibles inclus – avec trace écrite datée-signée dans le dossier, et saisie dans OP@L et rapport)

- Propriétaires occupants (PO) : 5 %
- Propriétaires bailleurs (PB) : 2 %

Préciser les modalités de l'exercice de ces contrôles (Qui ? Quoi ? Quand ? Comment ?) et les moyens qu'on y affecte (ETP notamment) :

Le Bureau Production Logements du service Habitat Logement et Renouvellement Urbain comprend 6 instructeurs dont un référent Anah et un responsable du bureau. Le bureau est géré de manière dynamique dans une logique de polyvalence entre l'instruction Anah et parc public.

Le contrôle continue en 2014 à être un axe prioritaire, tant en visites avant, pendant et après travaux que sur pièces. Ce contrôle est exercé par les agents de manière continue tout au long de l'année.

- *contrôle hiérarchique et qualité de l'instruction*

le contrôle hiérarchique porte essentiellement sur des dossiers dont les enjeux nécessitent un regard plus approfondi. Les dossiers ciblés sont ceux de sorties d'insalubrité, ceux déposés par une SCI et des dossiers pris au hasard ou faisant l'objet d'une réclamation d'un tiers.

- *contrôle de la réalisation des travaux*

La justification de la réalisation des travaux est examinée à partir de factures fournies à l'appui de la demande de paiement. Dès que le doute persiste sur un dossier, une visite sur place est programmée. Les dossiers les plus sensibles sont contrôlés en priorité.

Ces contrôles se font avec l'appui du Bureau Qualité de la Construction du pôle Habitat Durable du service Habitat Logement et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires afin d'apporter une plus-value technique aux visites sur place, permettant de coupler celle-ci au contrôle administratif de la délégation locale de l'Anah. De plus ils sont généralement réalisés en présence de l'opérateur afin d'obtenir les explications et les réponses aux observations faites par les agents de la DDT. Ces échanges sont consignés dans le rapport de visite.

- *contrôle d'engagement d'occupation (PO) et de location (PB)*

Tous types de dossiers font l'objet de contrôles des engagements souscrits par les demandeurs.

Pour les occupants, le contrôle permet de vérifier que le logement est toujours occupé par leur propriétaire à titre de résidence principale. Il porte sur 30 dossiers au minimum par an.

Pour les bailleurs, le contrôle s'effectue à compter de la quatrième année sur un nombre de dossiers significatifs avec un minimum de 20 dossiers par an. Il consiste à vérifier le respect des engagements souscrits tant sur la durée que sur les loyers et les plafonds de ressources des locataires..



Arrêté de suppression des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société LOCAMECA à Pont-Sainte-Maxence,

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 mettant, notamment, en demeure l'exploitant :

- sous un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de Pont-Sainte-Maxence en déposant soit un dossier d'enregistrement soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.515-7-6 du code de l'environnement,
- sous un délai de deux mois, de procéder à l'évacuation vers des centres VHU agréés des véhicules stockés sur son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu la visite d'inspection du 20 décembre 2013 sur le site de la société LOCAMECA à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2014 transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 juin 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de la décision de suppression des installations ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 30 juin 2014 susvisé ;

Considérant que la société LOCAMECA ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les installations de la société LOCAMECA sont exploitées sans l'enregistrement ni l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les flux thermiques et les fumées toxiques sont susceptibles de porter atteinte aux tiers fréquentant l'établissement recevant du public à proximité du site ;

Considérant que les éventuels déversements accidentels des liquides présents sur le site ainsi que les eaux d'extinctions peuvent atteindre la nappe phréatique et la rivière Oise situées à proximité du site et ainsi générer une pollution ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société LOCAMECA et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) exercées par la société LOCAMECA au 775, rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2013, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les délais ci-après s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Sous le délai de deux mois, la société LOCAMECA met en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en procédant notamment à l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) stockés au 775, rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, en direction de centres VHU agréés.

En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé ou dépollués par la société LOCAMECA. Sous ce même délai, augmenté de 8 jours, la société LOCAMECA transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU vers un ou des centres « VHU agréés ».

Sous le délai de trois mois, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
- les interdictions ou limitations d'accès au site le cas échéant
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 :

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société LOCAMECA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Arrêté mettant en demeure la Société d'Emballages Modernes de la Nonette (S.E.M.N) de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de planches, d'emballages et de palettes en bois qu'elle exploite sur la commune de Montlognon.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la Société d'Emballages Modernes de la Nonette le 22 juillet 2014 sur la commune de Montlognon, 1, route de la pisciculture ;

Vu le rapport du 6 août 2014 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la Société d'Emballages Modernes de la Nonette exploitait, sur la commune de Montlognon, un stockage de planches, d'emballages et de palettes en bois dont le volume de stockage estimé par l'inspecteur de l'environnement est inférieur à 20 000 m³ mais supérieur à 1000 m³ ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 1532 : bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : déclaration ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de la déclaration a été constatée lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2014, est exploitée sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la Société d'Emballages Modernes de la Nonette de régulariser sa situation administrative ;


Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Le sous-préfet de compagnie

6-1 AOÛT 2014



Hubert VERNET

Destinataires :

Société LOCAMECA

Mme le Sous Préfet de Senlis

M. le Maire de Pont-Sainte-Maxence

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

La Société d'Emballages Modernes de la Nonette, exploitant une installation de stockage de planches, d'emballages et de palettes en bois répertoriée sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sise 1, route de la pisciculture sur la commune de Montlognon (60300), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

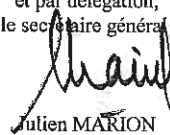
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montlognon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 août 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société d'Emballages Modernes de la Nonette

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montlognon

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

*portant autorisation de destruction de sangliers sur le territoire
des communes de Bitry et Jaulzy*

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise,

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 5 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du président de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 10 septembre 2014,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise du 8 septembre 2014,

Considérant l'importance des dégâts causés aux productions agricoles,

Considérant l'importance de la population de sanglier sur ce territoire,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie, demeurant Ferme de Palosne 60350 PIERREFONDS est chargé d'effectuer des destructions de sanglier sur les communes de Bitry et Jaulzy afin d'établir une population d'animaux raisonnable sur ces territoires. Monsieur Alain CUGNIERE pourra s'adjoindre les services de toutes personnes qu'il jugera nécessaire et qui sera placée sous son autorité et sa responsabilité.

ARTICLE 2 – Le périmètre de l'opération est délimité sur les communes de Bitry et Jaulzy. Les opérations de destruction pourront être conduites en utilisant des chiens qui rebattront les sangliers vers l'extérieur des parcelles cultivées afin de pouvoir les détruire dans des conditions de sécurité maximum pour les personnels engagés dans l'opération. Les tirs ne devront en aucun cas être effectués dans un axe pouvant mettre en danger des personnes participant à l'opération ou des personnes extérieures à celle-ci. Une signalisation appropriée devra être mise en place sur tous les axes de circulation du périmètre et aux limites de celui-ci.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2014.

ARTICLE 4 – M. Alain CUGNIERE avisera au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des Territoires, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise.

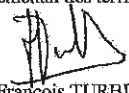
ARTICLE 5 – A la fin des opérations, un compte rendu sera adressé par l'intervenant au directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Bitry et Jaulzy, M. Alain CUGNIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Oise


Jean François TURBIL



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté du 2 septembre 2014
portant autorisation de destruction de sangliers sur le territoire des communes
de Morienvall et Pierrefonds

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 portant autorisation de destruction de sangliers sur le territoire des communes de Morienvall et Pierrefonds,

Considérant l'importance des dégâts causés aux productions agricoles sur ces deux communes,

Considérant l'importance de la population de sangliers sur ce territoire,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Messieurs Alain CUGNIERE et Yves HAUSSY, lieutenants de louveterie, sont autorisés à réaliser des tirs de nuit pour la destruction des sangliers sur les communes de Morienvall et Pierrefonds afin de rétablir une population d'animaux raisonnable sur ces territoires.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est valide du 15 au 19 septembre 2014.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemercier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Morienvall et Pierrefonds, Messieurs Alain CUGNIERE et Yves HAUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des Territoires de l'Oise


Jean François TURBIL

-91-



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de la Société de la déviation de Troissereux (SD3), demeurant ZA La Vatine, rue Norman King C.S 30511 60005 BEAUVAIS, concernant une dérogation aux interdictions de destruction d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réalisation de la déviation de la commune de Troissereux dans l'Oise;

-92-

VU l'avis favorable sous conditions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 13 juin 2014 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 06 août 2014 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 2 au 16 septembre inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle.

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Société de la déviation de Troissereux (D3) ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Société de la déviation de Troissereux (D3) est autorisée à déroger aux interdictions de destruction d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, et dans le cadre de la réalisation de la déviation de la commune de Troissereux dans l'Oise.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Amphibiens :

Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>

Reptiles :

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>
Couleuvre à collier	<i>Natrix Natrix</i>
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>

Mammifères :

Hérisson d'Europe	<i>Erimaceus europaeus</i>
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>

Oiseaux :

Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>

Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Coucou gris	<i>Coccyzus canorus</i>
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie

Département : Oise

Communes : Troissereux, Milly-sur Thérain, Bauvais, Tillé

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifique :

Pour les seules espèces des CERFA et à l'exclusion de toutes autres espèces, sous réserve que :

- le dispositif provisoire de transit au dessus de la tranchée soit mis en place de manière à optimiser son utilisation par les chiroptères et que les résultats du suivi en phase chantier soient communiqués dans le cadre de la mesure d'accompagnement « participation à des études sur les chiroptères » ;
- les ourlets calcicoles de la vallée Poulet ne soient pas impactés par le chantier ;
- au moins un nichoir adapté à la Chevêche d'Athéna soit mis en place à proximité de la tranchée couverte à l'emplacement que l'écologue chargé du suivi jugera le plus adapté au regard de la nouvelle configuration du site et des exigences de l'espèce.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires de l'Oise,



23 SEP. 2014

Jean-François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha, des ovins et caprins sont susceptibles d'être transportés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque élevé que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Oise.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport.

Article 4

Le présent arrêté s'applique du 22 septembre au 8 octobre 2014.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

5 SEP 2014


Emmanuel BERTHIER

Document de circulation

Nom transporteur : N° transporteur¹ : N° Véhicule² :

CHARGEMENT (Date et heure) :
 camion vide³
 Signature du transporteur :

DÉCHARGEMENT (Date et heure) :
 camion vide⁴
 Signature du transporteur :

DÉPART **ARRIVÉE**

<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> O ₂ Commerciaux <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché <input type="checkbox"/> Abattoir <input type="checkbox"/> Particulier		
N° Exploitation ⁵	
N° SIREN ⁷	
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom	
Adresse exploitation	
Code Postal	
Ville	
	Agneaux/chevreaux de boucherie	Reproducteurs et réformes
Nombre d'ovins
Nombre de caprins
Nb de marts transportés

INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI LE MOUVEMENT CONCERNE UN ÉLEVAGE⁸ :

AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE¹⁰ : Indicateur (s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif¹¹ :

REPRODUCTEURS ET RÉFORMES¹² : Numéros nationaux d'identification complets des animaux¹⁶ :

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :

Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.

Informe que des animaux présentent un risque (pourra obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ¹³ : j'atteste que les informations sont exactes.
Signature :

Détenteur d'arrivée¹⁴ : j'atteste que les informations sont exactes.
Signature :

La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au **1^{er} Septembre 2014**
 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
 prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne • Creil • Méru • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Pascal BLONDEL • Mme Patricia BOCQUET – M. PRUVOT - <i>intérim</i> • M. Jean-Claude UBEAUD • M. Guy TERROIR • M. Serge LEVEL • M. Laurent BODIOT
Services des impôts des entreprises <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne - Nord • Compiègne - Sud • Creil • Méru • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sylvie BROCHARD • M. Jean-Luc GALLAY • M. Eric LEMAITRE • M. Jean-Pierre ORSINI • M. Hervé LE FLOHIC • M. Michel RAVEZ • Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique FREMAUX
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue <ul style="list-style-type: none"> • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie LÉBOUC

Trésoreries mixtes	
<ul style="list-style-type: none"> • Attichy • Auneuil • Bresles • Breteuil • Chambly • Chantilly • Chaumont • Crépy – en – Valois • Estrées – Saint – Denis • Formerie • Froissy • Grandvilliers • Lassigny • Liancourt • Mouy • Nanteuil • Neuilly – en – Thelle • Noailles • Noyon • Pont – Sainte – Maxence • Ribécourt • Saint – Just – en – Chaussée • Saint – Leu – d'Esserent • Sérifontaine • Thourotte 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique DEWAELE • Mme Sylvie COUTARD • M. Olivier GRATTEPANCHE • Mme Patricia LECLERCQ • M. Joël THIABAUD • Mme Martine DOSIMONT • Mme Valérie LEDRU • Mme Sylvie DE DOMENICO • Mme Maryline RAKOTOVAO • M. Alain MARIOTTI • Mme Karine MAGNIEZ • Mme Laurence ROCHE • M. Gilles THOREL • M. Marc HELLEN • Mme Anne TELLIER-DELATTRE • Mme Sylvie RASAMIMANANA • M. Erick GOSSANT • M Jacques JUPIN • M. Eric IMBERT • Mme Mauricette DELESALLE • M. Alexandre DONZE • Mme Annie LIEURE • M. Eric ROMMELAERE • Mme Patricia METZGER • Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Compiègne • Creil 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe LEMOINE • M. Christophe HOLLAND • M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Compiègne • Creil 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe LEMOINE • Mme Christine DUPAS • M. Stéphane DUMONT
Centre départemental des impôts foncier	
<ul style="list-style-type: none"> • Compiègne • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Vanessa CHATAIN-BELLO • Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul RAFFIN • Mme Annick ANDREARCZYK • Mme Claudine SEBRIER • M. Jean-Marc TRANCHAND
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-François SCOTTO



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

Arrêté du 17 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales unques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Amiens

VU le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires unques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnels au sein des Instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements privés des premiers et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014

VU l'arrêté du 10 août 2011, modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires unques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1 – Aisne :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires – 9 sièges de suppléants

2 – Oise :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires – 9 sièges de suppléants

3 – Somme :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires – 9 sièges de suppléants

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Fait à AMIENS, le 17 septembre 2014

Le Recteur,


Bernard BEIGNIER

